

Demandeur de l'autorisation :

ABEV

Adresse siège social :

23 Avenue de la Résistance
36600 VALENÇAY

Site objet de ce dossier

Le Grand Guignier
36360 Luçay-le-Mâle

Contact :

Daniel RABIER
Co-Président
abevrabier.daniel@gmail.com

Projet d'unité de méthanisation

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature
des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à :
Autorisation : 3532, 2781**

Dossier ICPE réalisé par :



IMPACT ET ENVIRONNEMENT

2, rue Amédéo Avogadro
49070 BEAUCOUZE
Tél. 02 41 72 14 16
Fax : 02 41 72 14 18

contact@impact-environnement.fr
<http://www.impact-environnement.fr>



Octobre 2021

Référence : 002655_ABEV-réponses_MRAE_V1.0.docx

SOMMAIRE

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) CENTRE-VAL DE LOIRE.....	3
I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
II. Contexte et présentation du projet.....	3
III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale	3
IV. Qualité de l'étude d'impact	3
V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet	5
VI. Etude de dangers	8
VII. Résumé non technique	8
VIII. Conclusion.....	8

AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) CENTRE-VAL DE LOIRE

I. PREAMBULE RELATIF A L'ELABORATION DE L'AVIS

Absence de commentaire.

II. CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Absence de commentaire.

III. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Au regard de l'étude d'impact, concernant les principaux enjeux identifiés par la MRAE dans le cadre de son avis, nous pouvons apporter les compléments d'information suivants :

- les eaux souterraines et superficielles → Il est important de rappeler que les matières entrantes sur le site sont très majoritairement des matières agricoles (fumier, lisier, eaux brunes/blanches et végétaux) et de manière minoritaire liées à la production laitière (lactosérum). Le potentiel de risque de ces matières vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles doit intégrer cette dimension. Le porteur de projet s'est attaché à prendre en compte cette dimension au travers du processus de réalisation de l'étude d'impact.
- les risques technologiques → L'étude de dangers qui a été menée a permis de démontrer la maîtrise des risques induit par les installations. L'éloignement des tiers (500 m) pris initialement par l'ABEV est également une dimension à prendre en compte.
- la consommation d'espace agricole → Cet aspect a été pris en compte dans le cadre des réflexions qui ont été menées lors de la réalisation de l'étude d'impact. Il est important de rappeler que les installations de l'ABEV sont considérées comme agricoles au même titre qu'un bâtiment de stockage de matière agricole ou qu'un bâtiment d'élevage. De plus, la vocation des terres reste agricole durant la durée d'exploitation des installations et restera agricole à l'issue de l'exploitation des installations si celles-ci devaient se terminer.
- le changement climatique → Le projet a un impact positif sur le changement climatique ; Afin d'arriver à cette conclusion, l'étude d'impact a évalué l'impact du projet du point de vue des gaz à effets de serre et du point de vue énergétique.

IV. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le sommaire détaillé de l'étude d'impact est disponible dans la partie intitulée « SOMMAIRE » en pages 4 à 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

IV.1. Description de l'état initial

➤ Impact des pratiques agricoles

La MRAE s'interroge l'impact de la culture des intrants, et plus spécifiquement de CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Energétique). Dans son avis, L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences sur les eaux souterraines et superficielles des cultures destinées à alimenter le méthaniseur.

L'ABEV souhaite tout d'abord rappeler le périmètre réglementaire de la demande d'autorisation : il concerne l'ensemble des installations qui seront exploitées par la société ABEV et qui font l'objet de la présente demande d'autorisation. Cela concerne pour l'essentiel les installations de méthanisation. Dans ce cadre, l'étude d'impact porte sur le site de méthanisation et les compartiments de l'environnement potentiellement impactés par les activités du site de méthanisation. Ainsi, le périmètre de l'étude d'impact s'étend au-delà des limites du site lorsque une incidence peut survenir au-delà de ces limites ; cela peut concerner le trafic routier, le bruit, les odeurs, etc. Cependant, les pratiques agricoles sur les parcelles qui produiront une matière végétale qui alimentera, parfois en totalité mais très majoritairement en partie, le méthaniseur ne concerne pas le cadre de la présente demande d'autorisation. En effet, ces terres agricoles sont détenues et/ou exploitées par des sociétés préexistantes et indépendantes de la société ABEV. Les sociétés qui exploitent ces terres agricoles sont également soumises à une réglementation environnementale (réglementation ICPE, réglementation Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, réglementation liée à l'épandage, Directive nitrate, etc.) et la question de l'impact environnemental des pratiques agricoles liées à l'exploitation de leurs terres est traitée lors du suivi et de la mise en place des démarches réglementaires liées à chaque exploitation, individuellement. Indépendamment de la société ABEV, tout en restant dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, les agriculteurs restent libres de leur choix concernant la rotation des cultures, le choix des semences, le type d'agriculture, du mode d'élevage, etc. Pour résumer, l'impact des pratiques culturale appartient aux agriculteur et non aux société qui commercialise ces matières au même titre qu'un site agroalimentaire ne fait pas entrer dans son étude d'impact les pratiques agricoles des exploitants qui lui fournisse sa matière première.

En marge de ce cadrage, il est également important de souligner le choix qui a été fait par la société ABEV d'intégrer moins de 7% de culture principale dédiée à l'alimentation du méthaniseur alors que la réglementation française permet d'intégrer jusqu'à 15% de culture dédiée au méthaniseur, soit plus du double.

Enfin, dans le but d'apporter une clarification sur les pratiques culturales notamment liées aux CIVE, nous pouvons ici rappeler que la mise en place de culture intermédiaire, c'est-à-dire une culture entre deux cultures principales, est une pratique agricole extrêmement courante, et cela que ces cultures agricole soient effectivement à vocation énergétique comme le sont les CIVE, qu'elle soit des pièges à nitrate comme le sont les CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrate), qu'elle soit une culture dérobée destinée à produire du fourrage ou qu'il s'agisse de tout autre type de couvert végétal. Dans le cas de l'ABEV, environ 90 % des terres agricoles des associés au projet sont localisées en zones vulnérables (selon la directives « Nitrates » de l'U.E.) et ont donc l'obligation de mettre en place un couvert durant l'hiver. D'autre part, les cultures principales et les cultures intermédiaires sont soumises à une réglementation sur la fertilisation. La gestion des apports d'éléments fertilisants (souvent Azote, Phosphore et Potassium) est alors évalué selon les besoins des plantes et des rotations de culture mises en place lors de l'élaboration du plan prévisionnel de fumure, préalablement à l'épandage et pour chaque exploitation agricole (avec toutefois des nuances selon les réglementations applicables). Le cahier d'épandage permet également de conserver une traçabilité sur ce qui a été épandu, de manière qualitative et quantitative.

Ainsi, quel que soit le choix qui sera effectué par les exploitants agricoles concernant les cultures qui seront mises en place, la réglementation sera appliquée afin que l'exploitant maîtrise son impact sur l'eau souterraine et superficielle, et cela, en marge des choix qui ont été fait par la société ABEV pour l'approvisionnement de ses installations de méthanisation.

Pour conclure, la question des pratiques agricoles, du type d'agriculture et de la maîtrise de leur impact, notamment sur les eaux souterraines et superficielles, est liée en premier lieu au bilan environnemental de chaque exploitant agricole et en second lieu une question de société. La société ABEV a construit son approvisionnement en prenant en compte ces deux dimensions : d'une part les matières que pouvaient apporter les agriculteurs et d'autre part ce que permet la réglementation. Les arbitrages liés aux choix de société sur l'agriculture ne sont pas traités dans le cadre de l'étude d'impact du projet de l'ABEV et font l'objet de débat et de décision à un autre niveau de la société comme l'illustre l'arbitrage qui a été rendu concernant la possibilité, limitée à 15% de la masse totale de matière entrante, d'incorporation de culture dédiée à l'alimentation d'une installation de méthanisation.

➤ **Devenir du digestat en cas de non-conformité au cahier des charges DIG**

Le chapitre II.3.13.4 intitulé « Gestion du digestat non conforme » détaille les mesures de gestion et le devenir des digestats qui ne respecteraient pas le cahier des charges DIG.

V. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

La MRAE émet un avis sur l'utilité de s'assurer de la conformité du projet de la société ABEV vis-à-vis du projet de SDAGE 2022-2027.

Afin de situer le contexte, il est nécessaire de préciser que le dossier de demande d'autorisation a été transmis aux services de l'état le 01/04/2021. Le dossier a été préalablement élaboré sur l'année 2020 et le premier trimestre de l'année 2021. Le dossier a donc été établi sur la base du SDAGE en vigueur, soit le SDAGE 2016 – 2021.

Le lien transmis par la MRAE dans son courrier du 4 octobre 2021 et permettant probablement de consulter les éléments du SDAGE 2022-2027, ne fonctionne plus à la date du 5 octobre 2021.

A la date du 5 octobre 2021, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) permet la consultation d'un projet de document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027. Ce projet de document d'accompagnement du futur SDAGE est construit de la manière suivante :

- Chapitre 1 : PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA GESTION DE L'EAU
 - Ce chapitre établit un état des lieux de la situation sur le bassin et un bilan du précédent SDAGE
 - Les éléments présentés dans ce chapitre n'ont pas d'influence significative sur le projet de l'ABEV
- Chapitre 2 : 2. PRESENTATION DES DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE TARIFICATION DE L'EAU ET DE RECUPERATION DES COUTS
 - Ce chapitre présente les éléments liés à la gestion économique des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau
 - Les éléments présentés dans ce chapitre n'ont pas d'influence significative sur le projet de l'ABEV
- Chapitre 3 : 3. RESUME DU PROGRAMME DE MESURES
 - Chapitre non rédigé à la date 5 octobre 2021
- Chapitre 4 : 4. RESUME DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE L'ETAT DES EAUX DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
 - Ce chapitre est centré sur la surveillance de l'état des eaux
 - Les éléments présentés dans ce chapitre n'ont pas d'influence significative sur le projet de l'ABEV

- Chapitre 5 : DISPOSITIF DE SUIVI DESTINE A EVALUER LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE, TABLEAU DE BORD DU SDAGE
 - o Ce chapitre détaille les outils et mesures qui seront mis en œuvre afin de suivre les effets des préconisations qui seront faites dans le cadre du SDAGE 2022-2027
 - Les éléments présentés dans ce chapitre n'ont pas d'influence significative sur le projet de l'ABEV
- Chapitre 6 : RESUME DES DISPOSITIONS PRISES POUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU PUBLIC : ACTIONS DEVELOPPEES, SUITES DONNEES, DECLARATION ENVIRONNEMENTALE
 - o Chapitre non rédigé à la date 5 octobre 2021
- Chapitre 7 : SYNTHESE DES METHODES ET CRITERES UTILISES POUR L'ELABORATION DU SDAGE
 - o Ce chapitre détaille la démarche mise en place par l'AELB pour parvenir à ses objectifs
 - Les éléments présentés dans ce chapitre n'ont pas d'influence significative sur le projet de l'ABEV
- Chapitre 8 : STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU
 - o Ce chapitre de 3 phrases évoque très succinctement l'organisation des compétences liées au SDAGE
 - Les éléments présentés dans ce chapitre n'ont pas d'influence significative sur le projet de l'ABEV

A ce stade, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas d'éléments dans le document mis à disposition par l'AELB concernant le SDAGE 2022-2027 à la date du 5 octobre 2021 qui permettent de remettre en question la compatibilité du projet avec le SDAGE.

➤ **Insertion du projet dans l'environnement**

Absence de commentaire.

➤ **Consommation d'espaces agricoles**

L'étude d'impact évalue bien l'impact agricole du projet. Le chapitre II.3.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale est entièrement dédié à l'évaluation de l'impact agricole du projet. Il est composé de 3 sous-parties :

- La première correspond à une clarification statut réglementaire du projet vis-à-vis du code rural
- La seconde correspond à l'évaluation globale du projet sur les activités agricoles voisines
- La troisième détaille les éléments liés à la compensation agricole collective.

Concernant la compensation agricole liée à l'implantation du projet de méthanisation, la société ABEV a fait la même lecture réglementaire que la MRAE, notamment vis-à-vis du décret n°2016-1990 du 31 août 2016. Il est effectivement conclu dans le chapitre II.3.4.3 que l'étude d'impact doit intégrer, conformément au décret précité, les éléments nécessaires à une étude préalable agricole. Il est important de rappeler ici que ces terres restent à vocation agricole mais que seul l'usage change en passant d'une terre cultivée à une terre abritant des installations agricoles comme pourrait l'être un bâtiment d'élevage ou un stockage d'ensilage. C'est dans ce cadre que le tableau 44 prend toute sa place ; En effet, celui-ci reprend en détail les éléments listés dans le décret précité et qui doivent figurer à l'étude d'impact pour que celle-ci tienne lieu d'étude préalable agricole.

Dans la conclusion du sous-chapitre dédié à la compensation agricole, la société ABEV conclut qu'il n'est pas prévu à ce stade de mécanisme de compensation agricole mais que, durant l'instruction du dossier, le Service d'Appui Transversal et de Transition Énergétique (SATTE) de la Direction Départementale des Territoires

(DDT) de l'Indre a émis l'hypothèse d'une compensation collective sur la base d'un impact forfaitaire moyen proposé par la CDPENAF de 12 500 € par ha de surface agricole artificialisée. Aussi, la société ABEV a explicité dans son dossier que si cette demande est confirmée, notamment sous forme de prescription intégrée à l'arrêté préfectoral d'autorisation, la société ABEV versera une indemnité de 110 000 €HT correspondant au prix forfaitaire du SATTE du service de la DDT de l'Indre appliqué 8,8 ha de surface d'emprise du projet.

Les éléments permettant l'instruction de l'étude préalable agricole sont donc présents au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale permettant ainsi le bon déroulé de la procédure associée à l'étude préalable agricole.

➤ **Changement climatique**

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, la réglementation prévoit que le porteur de projet réalise une évaluation environnementale de son projet. Le code de l'environnement prescrit, parmi les différentes thématiques traitées dans cette évaluation environnementale, l'analyse des incidences, positive ou négative, du projet sur le climat. Aujourd'hui, la méthode utilisée pour évaluer l'impact d'une installation sur le climat est celle liée au bilan carbone d'une installation.

Le Bilan Carbone[®], initialement développé par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et repris par l'Association Bilan Carbone, est la méthode de comptabilité carbone la plus utilisée en France. Le terme est donc passé dans le langage courant et représente le processus de mesurer l'impact en émissions de gaz à effet de serre pour tout produit, service ou entité humaine.

Toutefois, le Bilan Carbone[®] est, en France, depuis octobre 2011 une marque déposée désignant un outil et une méthode de comptabilité carbone. L'utilisation de la marque Bilan Carbone est ainsi réservée aux membres et licenciés de l'Association Bilan Carbone.

La méthodologie Bilan Carbone[®] peut s'avérer très complexe et parfois peu adaptée pour une installation dont le process relativement simple.

Aussi, le Cemagref (Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement) et l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), tous deux établissements publics, ont développé un outil d'aide à la décision, afin de mieux appréhender le bilan effet de serre des projets de digestion et de co-digestion anaérobie, correspondant au processus de méthanisation. Cet outil, nommé DIGES, est devenu le principal outil d'évaluation de l'incidence des projets de méthanisation sur l'impact climatique. Le bilan d'une installation au travers de l'outil DIGES fait bien souvent l'objet d'une attente des services de l'état lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation environnementale.

Il a donc été logiquement fait le choix de l'utilisation du logiciel DIGES afin d'évaluer le bilan d'émissions de gaz à effets de serre du projet ABEV.

Le cadrage établi par l'ADEME et le Cemagref dans le cadre de l'outil DIGES ne prend pas en compte les émissions indirectes dues aux cultures alimentant le méthaniseur. Ce choix reste en concordance avec le périmètre de l'étude d'impact qui a été rappelé au chapitre IV.1 du présent document. En effet, Ce périmètre des émissions ne concerne pas les pratiques agricoles des exploitants lors de l'exploitation de leurs terres.

Cependant, il peut être intéressant de souligner que d'autres éléments qui permettraient de favoriser le bilan carbone du projet ne sont pas non plus pris en compte par le logiciel d'évaluation. Cela concerne notamment la production photovoltaïque en autoconsommation, la mise en place d'une chaudière de biomasse et la station bioGNV qui serait mise en place pour alimenter les futurs camions.

➤ **Raccordement au poste d'injection GRTgaz**

En sortie des installations d'épuration, les canalisations transporteront uniquement du biométhane, correspondant à du biogaz épuré. Une canalisation reliera les installations d'épuration au poste d'injection. Cette canalisation sera fournie par le constructeur AROL Energy (également en charge de l'épurateur) jusqu'au branchement indiqué par GRTgaz. Cette canalisation longera la voie d'accès au site (en enterré) depuis l'épurateur jusqu'au niveau du poste d'injection où cette canalisation se raccordera. La canalisation (de production de biométhane) sera entièrement réalisée sur la parcelle du projet, ce qui implique que son tracé est intégré à la présente étude d'impact puisque celle-ci cible l'ensemble de la parcelle d'implantation du projet. Nous pouvons également préciser les éléments suivants :

- Le poste d'injection sera posé sur une dalle béton de 6 m x 3 m ;
- Le branchement d'arrivée de biométhane sera posé à une profondeur d'1,2 m.

➤ **Bruit**

Absence de commentaire.

➤ **Remise en état du site**

Absence de commentaire.

VI. ETUDE DE DANGERS

Absence de commentaire.

VII. RESUME NON TECHNIQUE

Absence de commentaire.

VIII. CONCLUSION

La société ABEV est en accord avec la conclusion de la MRAE lorsqu'elle affirme que le contenu des études d'impact et de dangers est globalement proportionné aux incidences identifiées par le dossier et aux risques présentés compte tenu de son environnement. Concernant l'impact des pratiques agricoles d'exploitants indépendants de la société ABEV sur leurs terres, cultivées sans interaction avec l'ABEV, pour alimenter en partie les installations de méthanisation, un cadrage sur le périmètre de l'étude d'impact du projet de méthanisation a été détaillé au chapitre IV.1 du présent document.